

INFORMATIONS LEGALES SUR LES SITES INTERNET

1. PREAMBULE

Le présent document a pour objet de rappeler au Client les principaux textes applicables à l'Internet associés à un courtcommentaire à titre d'illustration. Malgré toute l'attention portée à la rédaction de ce document, LWS ne peut assumer une quelconque responsabilité du fait des informations qui n'y sont pas contenues ou du fait de la péremption de certaines données. Il appartient au Client d'effectuer les recherches nécessaires pour vérifier les obligations mises à sa charge, en particulier si le droit a changé (par exemple en se rendant sur le site Légifrance : www.legifrance.gouv.fr).

De manière générale, LWS conseille fortement au Client de s'adresser à un conseil juridique pour lui permettre de traiter de tout problème particulier.

2. SERVICES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Au sens juridique du terme, les services en ligne peuvent être assimilés à des services soit de communication au public par voie électronique soit à des services de correspondance privée.

Lorsque les messages sont exclusivement destinés à une ou plusieurs personnes déterminées et individualisées, le service sera qualifié de correspondance privée. Les correspondances privées sont protégées par la confidentialité. Elles ne peuvent faire l'objet de divulgation auprès de tiers non autorisés à en prendre connaissance.

Il s'agira d'un service de communication au public par voie électronique dès lors que le service permet "toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée".

L'ouverture d'un service en ligne relevant de la communication au public par voie électronique est soumise à la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, qui énonce certaines obligations à la charge des éditeurs de ces services de communication. En outre, la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique instaure elle aussi certaines obligations.

D'une manière générale, celui qui décide de mettre en ligne un site Internet (service de communication au public par voie électronique) doit porter à la connaissance des utilisateurs :

- s'il est une personne physique : ses noms, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, s'il est assujéti aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription ;
- s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale et son siège social, son numéro de téléphone et, s'il est une entreprise assujéti aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription, son capital social, l'adresse de son siège social ;
- le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone de son hébergeur ;
- tout tarif applicable, lorsque le service donne lieu à rémunération ;
- le caractère publicitaire des messages diffusés.LWS

LWS

Enfin, il existe des règles qui s'appliquent à tous les fournisseurs de service en tant que supports d'informations et qui ont trait, pour la plupart d'entre elles, à la protection de l'ordre public et au respect des bonnes mœurs.

Compte tenu de ces règles, le Client est responsable des propos et des contenus figurant sur son propre site.

Le Client fait son affaire personnelle de toutes les autorisations légales, réglementaires ou administratives nécessaires à l'ouverture et à l'exploitation de son site Web.

Le Client s'engage à respecter dans le cadre de l'exploitation de son site Web, les règles légales et déontologiques pouvant régir l'exercice de sa profession, et plus généralement l'utilisation qu'il envisage de son site Internet. En tout état de cause, le Client est responsable du respect des bonnes mœurs et de l'ordre public, du respect des lois et règlements, notamment en matière de protection des mineurs et du respect de la personne humaine. Il s'engage dans les mêmes conditions au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel et plus généralement de celles relatives aux droits des tiers, en particulier concernant les droits de propriété intellectuelle, ainsi que les droits relatifs à l'information et au contenu des sites web. LWS se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre tout ou partie des services en cas de manquements à ces obligations par le Client, sans droit à indemnité de quelque nature que ce soit.

3. ORDRE PUBLIC

La protection de l'ordre public est visée notamment, par les articles 223-13, 223-14 et 226-1 du Code pénal.

Le premier article vise la provocation au suicide, en punissant d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45.000 euros, le fait de provoquer au suicide, lorsque la provocation a été suivie d'un suicide ou d'une tentative de suicide. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction est un mineur de quinze ans.

Le second article vise la propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, objets ou de méthodes préconisées comme moyens de se donner la mort, sanctionnée par un emprisonnement de trois ans et de 45.000 euros d'amende.

Le troisième article vise le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter volontairement atteinte à la vie privée d'autrui, et le punit d'un an d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

4. DECENCE

Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser, par quelque moyen que se soit et quel qu'en soit le support, un message à caractère violent ou pornographique, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur (article 227-24 du Code pénal).

5. JEUNESSE

L'article L. 227 -23 du Code pénal sanctionne :

- le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique est puni d'un an d'emprisonnement et de 45.000euros d'amende ;
- le fait de diffuser une telle image, par quelque moyen que ce soit, est puni des mêmes peines ;
- les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur âgé de moins de 15 ans.

Selon l'article 223-13 du Code pénal, les peines relatives à la provocation au suicide sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction est un mineur âgé de moins de 15 ans.Par ailleurs, la loi du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse peut s'appliquer à Internet lorsque le site est destiné à ce public.

6. PROXENETISME

Aux termes de l'article 225-5 du Code pénal le fait par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;
- de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir les subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende.

Il convient de remarquer que l'article 225-6 du Code pénal assimile au proxénétisme le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit, de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui.

7. ATTEINTE AUX SYSTEMES DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES

Les articles 323-1 et suivants du Code pénal punissent les atteintes aux systèmes de traitement de données, notamment :

- le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données ;
- le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un tel système ;
- le fait d'introduire frauduleusement des données dans un tel système ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient.

8. JEUX ET LOTERIES

En tant que telles, les loteries sont interdites (loi du 21 mai 1836).

Ainsi donc, les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auront été réunis des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement, au hasard et généralement toutes opérations offertes au public sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort, sont prohibées en France.

Toute infraction à l'introduction des loteries est sanctionnée par un emprisonnement de trois ans au plus et par une amende d'un montant maximal de 90.000 euros, et ces sanctions peuvent également être assorties de peines complémentaires.

Par ailleurs, les articles L. 121-36 à L. 121-41 du Code de la consommation relatifs aux loteries publicitaires réglementent les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain. A titre d'exception, sont autorisées sous conditions les loteries suivantes :

- les lotos traditionnels organisés dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animations locales qui se caractérisent par des mises et des lots d'une valeur inférieure à 20 € ;
- les loteries pour lesquelles aucune participation financière, de quelque nature qu'elle soit, n'est sollicitée de la part des joueurs.

En d'autres termes, sont licites les loteries qui ne sont pas conditionnées par un achat et qui n'entraînent aucun détournement à la charge des participants.

9. OFFRES D'EMPLOI

Il est interdit de diffuser sur un site Web, une insertion de prestation de services concernant les offres d'emploi ou les carrières et comportant des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur, notamment sur le caractère gratuit dudit service. La violation de ces dispositions est punie par un an d'emprisonnement et une amende de 37 500 €.

10. PUBLICITES TROMPEUSES - PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Le Fournisseur d'un site Web doit veiller à ce que les messages qu'il diffuse ne comportent pas d'éléments faux (publicité mensongère) ou de nature à induire les consommateurs en erreur (publicité trompeuse).

En effet, l'article L. 121-1 du Code de la consommation interdit toute publicité comportant, sous quelle que forme que se soit, des allégations, indications, présentations fausses ou de nature à induire en erreur et la sanction peut être un emprisonnement de deux ans au plus et / ou une amende de 37.500 euros (art L. 213-1 du Code de la consommation), le montant de l'amende pouvant être porté à 50 % des dépenses totales de publicité constituant le délit (art L.121-6 al.2 du Code de la consommation).

Par ailleurs, les articles L. 121-16 et suivants du Code de la consommation précisent notamment que pour toutes les opérations de vente à distance, l'acheteur d'un produit dispose d'un délai de 7 jours à compter de la livraison de sa commande pour faire retour de ce produit au vendeur, pour échange ou remboursement, sans pénalités à l'exception des frais de retour. Ce délai de rétractation est toutefois exclu dans certains cas, par exemple lorsque le produit ou le service acheté à distance correspond à une demande spécifique du client. C'est la raison pour laquelle, notamment, la réservation de noms de domaine ne peut pas bénéficier d'un délai de rétractation.

Au surplus, tout professionnel proposant à la vente des produits ou services à des consommateurs se soumet aux entières dispositions du Code de la consommation.

L'article L. 34-5 du Code des postes et communications électroniques s'applique aux "spam". Est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Pour toute offre de vente d'un bien ou de fourniture de prestation de services qui est faite à distance à un consommateur, le professionnel est tenu d'indiquer le nom de son entreprise, ses coordonnées téléphoniques ainsi que l'adresse de son siège et, si elle est différente, celle de l'établissement responsable de l'offre (article L. 121-18 du Code de la Consommation), ainsi que le nom de la personne considérée comme le Directeur de publication.

Toute publicité sur Internet faite, reçue ou perçue en France qui porte sur l'une des opérations de crédit visées à l'article L. 311- 2, doit préciser de façon claire, précise et visible les informations suivantes à l'aide d'un exemple représentatif :

1° Le taux débiteur et la nature fixe, variable ou révisable du taux, sauf pour les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat, ainsi que les informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour l'emprunteur ;

2° Le montant total du crédit ;

3° Le taux annuel effectif global, sauf pour les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat ;

4° S'il y a lieu, la durée du contrat de crédit ;

5° S'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte ;

6° Le montant total dû par l'emprunteur et le montant des échéances.

Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé, les informations relatives au taux annuel effectif global, à sa nature fixe, variable ou révisable, au montant total dû par l'emprunteur et au montant des échéances, ainsi que la mention visée au dernier alinéa, doivent figurer dans une taille de caractère plus importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement, notamment le taux promotionnel, et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire.

Toute publicité, à l'exception des publicités radiodiffusées, contient, quel que soit le support utilisé, la mention suivante : « Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager »..

11. INFORMATIONS DIFFUSEES SUR INTERNET

11.1. Authentification des informations

La source de l'information doit être indiquée clairement et s'il s'agit d'un commentaire l'auteur devra être nommément désigné.

11.2. Fausses informations

Aux termes de l'article 322-14 du Code pénal, le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une dégradation dangereuse pour les personnes va être ou a été commise ou de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

12. DISCRIMINATION

Selon l'article 225-1 du Code pénal constitue une discrimination, toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

La discrimination à l'égard d'une personne physique ou morale est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende lorsqu'elle consiste notamment à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés précédemment.

13. ATTEINTE A LA REPRESENTATION DE LA PERSONNE

Le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas fait expressément mention est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende (article 226-8 du Code pénal).

14. PROTECTION DE LA PERSONNE

Le fait de porter au moyen d'un procédé quelconque volontairement atteinte à la vie privée d'autrui est visé par les articles 226-1 et 226-2 du Code pénal. Ainsi, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

15. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONCURRENCE DELOYALE

Le Code de la Propriété Intellectuelle prohibe toute reprise d'une œuvre de l'esprit (même sous la forme d'une adaptation) sans le consentement de l'auteur, qu'il s'agisse d'une image, d'un film, d'une musique, etc. De même, toute utilisation illicite de la marque d'autrui est constitutive de contrefaçon, y compris dans les métatags des sites Internet.

En outre, les logiciels et la technologie sous-jacente attachés aux sites sont protégés et ne peuvent être repris qu'avec le consentement exprès du titulaire des droits. Indépendamment des actes susceptibles de constituer une contrefaçon, toute reprise de droits appartenant à autrui pourra être poursuivie au titre de la concurrence déloyale et des agissements parasitaires, et entraîner la mise en cause de la responsabilité du contrevenant. En particulier, avant d'insérer un lien profond dirigé vers un site tiers, il est conseillé de vérifier si un tel lien est licite, ou de solliciter l'autorisation du site cible, afin de prévenir tout acte qui pourrait a posteriori se révéler constitutif de concurrence déloyale.

16. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, toute personne physique ou morale se livrant à la collecte et au traitement automatisé de données à caractère personnel est tenue de procéder à une déclaration ad hoc du traitement auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). A titre d'exemple, est considérée comme une donnée à caractère personnel une simple adresse de courrier électronique dont le traitement devra en conséquence être déclaré à la CNIL (www.cnil.fr).